

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

RELATIVEMENT À LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*, L.R.C. (1985), ch. C-24, dans sa version modifiée;

ET RELATIVEMENT À une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* au titre des alinéas 74.01(1)a) et b) et du paragraphe 74.01(6) et notamment des activités de commercialisation de Para Inc. relatives à la série de peinture à basse émissivité Radiance;

ET RELATIVEMENT À la signature d'un consentement par le commissaire de la concurrence et Para Inc. en conformité avec l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »).

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

- et -

PARA INC.

CONSETEMENT

COMPETITION TRIBUNAL		TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
F I L E D	CT-2003-004		P R O D U I T
	JUL JUIL	4 2005	
REGISTRAR - REGISTRAIRE			
OTTAWA, ON		000161	

ATTENDU que Para Inc. (« Para ») a, en 1998, commencé à fabriquer, à distribuer et à commercialiser exclusivement la série de peintures à basse émissivité Radiance (les « peintures Radiance ») qui, censément, auraient des qualités de transfert de chaleur et permettraient de réaliser des économies d'énergie au Canada;

ATTENDU que les peintures Radiance ont été retirées du marché et n'ont ainsi pas été vendues en 2002 et en 2003;

ATTENDU que Para et le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») ont procédé à leurs propres analyses des essais effectués sur les peintures Radiance en vue de déterminer les économies d'énergie que ces peintures permettent de réaliser;

1. Le commissaire et Para ont convenu d'imposer des restrictions sur les allégations de rendement faites dans la publicité sur les peintures Radiance; Para a convenu :

- a) **de ne pas affirmer que les économies d'énergie dans une maison moyenne dépasseraient cinq pour cent;**
 - b) **de déclarer que les économies d'énergie varieraient notamment selon le climat de la région où se trouve le bâtiment et la qualité de la construction;**
 - c) **de ne pas indiquer les qualités de transfert de chaleur sans avoir fait connaître les qualités relatives à l'économie d'énergie, conformément à l'alinéa a) ci-dessus.**
2. **Para et le commissaire conviennent de déposer le présent consentement devant le Tribunal de la concurrence, en conformité avec l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.**
 3. Dans toute publicité imprimée, Para mentionnera les éléments indiqués à la clause 1, sur la même page que la publicité elle-même, en utilisant un corps de caractère d'au moins dix points.
 4. Para remettra une copie des lignes directrices jointes à l'annexe A à tous les vendeurs de peinture Radiance et leur enjoindra de s'y conformer.
 5. **Para devra, au moins 30 jours avant d'entreprendre toute activité de commercialisation relative aux peintures Radiance, déposer auprès du commissaire une copie des lignes directrices remises aux vendeurs de peinture Radiance conformément à la clause 4, ainsi qu'une liste de ces vendeurs.**
 6. Para :
 - a) devra, vers le 31 mai de chacune des cinq années qui suivent la signature du présent consentement, envoyer aux vendeurs de peinture Radiance au Canada un document écrit revêtant la forme de l'annexe A;
 - b) devra déposer auprès du Commissaire, au plus tard le 30 juin de chaque année au cours de laquelle Para est tenue de remettre le document écrit visé à l'alinéa a), une copie de ce document ainsi qu'une liste, établie sous forme écrite ou électronique, des personnes à qui le document a été envoyé conformément à cet alinéa.
 7. **Le présent consentement lie Para, ses sociétés affiliées et leurs successeurs respectifs, s'il en est, de même que les administrateurs, dirigeants et employés de Para.**
 8. Le Tribunal de la concurrence conservera sa compétence à l'égard des parties au présent consentement aux fins de l'interprétation, de l'exécution, de la modification ou de la

résiliation de toute clause figurant dans le présent consentement, sur requête de l'une ou l'autre partie.

9. Le présent consentement, qui deviendra exécutoire une fois que le Tribunal de la concurrence l'aura enregistré, produira ses effets durant les cinq années qui suivent la date d'enregistrement.

Signé le 6 mai 2003.

Raymond Pierce
Sous-commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Témoin

Signé le 30 avril 2003.

Sheldon Gross
Président du conseil d'administration et
dirigeant autorisé
Para Inc.
11, boul. Kenview
Brampton (Ontario)
L6T 5G5

Témoin

ANNEXE A**LIGNES DIRECTRICES**

Monsieur, Madame _____,

Le commissaire de la concurrence a, en vertu de la *Loi sur la concurrence*, mené une enquête relativement à certaines pratiques commerciales de Para Inc. Cette affaire a été réglée à la satisfaction de toutes les parties.

Selon le règlement convenu, Para Inc. doit envoyer annuellement, à tous les vendeurs de la **série de peintures à basse émissivité Radiance** au Canada, un avis écrit faisant état des lignes directrices de la compagnie en ce qui concerne la publicité sur les qualités relatives à l'économie d'énergie de cette série de peintures. Para Inc. a en particulier convenu :

- a) de ne pas affirmer que les économies d'énergie dans une maison moyenne dépasseraient cinq pour cent;
- b) **de déclarer que les économies d'énergie varieraient notamment selon le climat de la région où se trouve le bâtiment et la qualité de la construction;**
- c) **de ne pas indiquer les qualités de transfert de chaleur sans avoir fait connaître les qualités relatives à l'économie d'énergie, conformément à l'alinéa a) ci-dessus.**

Pour toute question relative aux présentes lignes directrices, veuillez communiquer avec la compagnie au _____ ou avec le Bureau de la concurrence au (800) 348-5358.

Numéro de dossier du Tribunal : CT-

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**RELATIVEMENT À LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*,
L.R.C. (1985), ch. C-24, dans sa version modifiée;**

**ET RELATIVEMENT À une enquête menée en vertu du sous-alinéa 10(1)*b*(ii)
de la *Loi sur la concurrence* au titre des alinéas 74.01(1)*a*) et *b*) et du
paragraphe 74.01(6) et notamment des activités de commercialisation
de Para Inc. relatives à la série de peinture à basse émissivité Radiance;**

**ET RELATIVEMENT À la signature d'un consentement par le
commissaire de la concurrence et Para Inc. en conformité
avec l'article 74.12 de la *Loi sur la concurrence*.**

ENTRE :

LE COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

- et -

PARA INC.

CONSETEMENT

Gordon E. Kaiser
Conseiller juridique du Commissaire de la concurrence
111, rue Queen Ouest, pièce 555
Toronto (Ontario)
M5C 1S2

Téléphone : (697) 229-2330
Télocopieur : (416) 686-5154